

## **PLAN DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL**

La politique d'engagement actionnarial comporte six éléments (incluant la politique de vote dont la mise en œuvre était imposée par l'ancienne réglementation) qui figureront dans la procédure « Politique d'engagement actionnarial », à savoir :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
- Le dialogue avec les sociétés détenues ;
- L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions (limité aux actions détenues par les mandats et fonds) ;
- La coopération avec les autres actionnaires ;
- La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

**POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL**  
**(Articles L533-22 et D533-16 du Code Monétaire et Financier)**

N° de version	Date de mise à jour	Rédaction		Validation		
		Identité Rédacteur	Service/Direction	Date	Identité	Service/Direction
Version 1	14.12.23	Déborah Jarjaye	Compliance officer	14.12.23	Franck Paoli	Président

## **I- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise dont des actions sont détenues par les OPC gérés par Connect Pro (la « SGP »)**

La SGP applique une politique d'investissement fondée sur une méthodologie rigoureuse et structurée, ainsi que sur ses convictions et anticipations. Ce processus, qui a été décrit et détaillé dans le dossier d'agrément de la SGP, sert de base à la sélection des titres qui sont intégrés dans le portefeuille des fonds.

La SGP s'appuie sur une méthode d'évaluation des titres au regard de 3 catégories de critères :

- Des critères de marchés ;
- Des critères de valorisation présentés dans le dossier d'investissement ;
- Des critères de gestion de portefeuille.

Les critères sont évalués lors d'une réunion qui demande la participation de tous les gérants, la directrice juridique et le RCCI.

Le processus d'investissement et de suivi des investissements est clairement défini et régulièrement adapté de façon cohérente, en prenant en compte les fluctuations des marchés financiers et les évolutions économiques et réglementaires. La SGP surveille et suit attentivement les sociétés dans lesquels sont investis les OPC qu'elle gère.

Notamment, elle suit leurs stratégies, performances, structures capitalistiques, positionnements concurrentiels et les risques associés à ces investissements. Aussi, elle analyse des données de marchés, des données comptables, quantitatives, qualitatives, des évaluations, et elle prend potentiellement en compte des recherches effectuées par des courtiers. Cela peut, selon les types d'investissements, inclure également la participation à des réunions physiques, téléphoniques ou échanges écrits avec les équipes dirigeantes.

Par volonté stratégique, à ce stade de son développement, la SGP a fait le choix de ne pas intégrer simultanément et systématiquement les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et de transition énergétique et écologique dans sa politique d'investissement.

Néanmoins, l'équipe de gestion porte une attention particulière, dans l'analyse de ses opportunités d'investissement, à l'éthique des dirigeants des sociétés concernées, à la qualité de leur communication et à la transparence de l'information. Une approche qualitative renforcée par une valorisation rigoureuse détermine notre politique d'investissement.

## **II- Politique de dialogue avec les sociétés dont des actions sont détenues par les OPC gérés par la SGP**

La SGP dialogue périodiquement avec les représentants des sociétés détenues par les OPC qu'elle gère.

A cette fin, un comité de pilotage est mis en place dans chaque société détenue par les OPC qu'elle gère, au sein duquel siège à minima le management de la société en portefeuille et deux membres de la SGP. Ces comités se tiennent mensuellement et sont un organe de concertation et de consultation. Ils permettent non seulement de suivre l'activité de la société en portefeuille, de travailler sur des projets tels que des croissances externes mais également d'aborder des sujets extra-financiers afin d'accompagner au mieux les dirigeants des participations.

### **III- Politique en matière d'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions détenues par les OPC gérés par la SGP**

Les directeurs d'investissement, en collaboration avec le service juridique de la SGP, instruisent et analysent eux-mêmes les résolutions soumises au vote concernant les sociétés présentes dans les portefeuilles des fonds qu'ils gèrent.

La prise de connaissance de la documentation relative aux assemblées se fait par la communication de la société concernée (envoi par la société en portefeuille de la convocation à l'assemblée, du rapport des dirigeants et du texte des résolutions et de tout autre document nécessaire à l'information des associés).

La participation (en présentiel ou par voie de conférence audiovisuelle) aux assemblées des participations constitue un élément essentiel du suivi des participations par la SGP dans la mesure où elle permet de défendre au mieux les intérêts des souscripteurs des fonds gérés, étant précisé que la participation en présentiel doit être privilégiée par les directeurs d'investissement chaque fois que cela est possible. En cas d'impossibilité de participer aux assemblées, le directeur d'investissement devra a minima voter par correspondance. Le vote final sur chaque résolution proposée sera déterminé par les directeurs d'investissement des FIA concernés, étant précisé que l'intérêt de souscripteurs des FIA gérés devra toujours être recherché.

La SGP votera généralement en faveur des résolutions sociales et environnementales dès lors qu'elle considère que ces résolutions sont raisonnables et devraient favoriser un comportement d'entreprise citoyenne/responsable et accroître à moyen ou long terme la valeur de l'entreprise.

Le principe général retenu par la SGP est d'exercer ses droits de vote en vue de préserver au mieux les intérêts des souscripteurs des fonds qu'elle gère (et ainsi voter contre toute résolution qui limiterait leurs intérêts) tout en agissant dans l'intérêt social de la société concernée.

En principe, lorsque le fonds géré par la SGP est actionnaire minoritaire au sein d'une participation, les règles de majorité aux assemblées sont aménagées, notamment dans les pactes d'actionnaires ou les statuts (majorité renforcée, droit de véto, etc.) pour protéger au mieux les intérêts des souscripteurs.

Le mode d'exercice des droits de vote pourra varier en fonction de la disponibilité des directeurs d'investissement. Le vote direct suite à la participation aux assemblées générales (« AG ») sera néanmoins privilégié. À défaut de participation à une AG et notamment lorsque les intérêts des porteurs doivent être défendus, la SGP aura recours au vote par correspondance.

La participation des directeurs d'investissement peut également être motivée par leur souhait de rencontrer le management de la société concernée.

### **IV- Politique en matière de coopération avec les autres actionnaires des sociétés constituées au sein de l'Union européenne dans lesquelles sont investis les OPC gérés par la SGP**

La SGP travaille en collaboration avec les autres actionnaires des sociétés en portefeuille, et notamment avec les autres investisseurs financiers avec qui elle co-investit.

### **V- Politique de communication avec les parties prenantes pertinentes**

La SGP peut communiquer avec des parties prenantes.

Elle peut également participer aux organes de gouvernance des participations des FIA gérés.

## **VI- Politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement**

Conformément à la réglementation, la SGP dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de la SGP consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la SGP et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ».

La SGP procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également mis en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Par ailleurs, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la SGP pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- De la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- Du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- De l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés.

Les mesures et les contrôles adoptés sont déclinés en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et comprennent notamment les dispositions suivantes.

- Une politique interne de gestion des conflits d'intérêts comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;

Le code de déontologie de la SGP et le règlement de déontologie de France Invest, complétés par de nombreuses procédures d'application ciblées, encadrent le risque que le personnel de la SGP tire avantage des informations détenues au détriment des clients ou agisse en fonction d'intérêts qui pourraient être contraires à ceux des clients (procédure de sensibilisation des collaborateurs aux règles de déontologie, procédures transactions personnelles, politique cadeau, procédure abus de marché, etc.) ;

- Des procédures et règles strictes dans la politique de meilleure sélection.